

La vaccination chez les enfants et les adultes sous curatelle

Dr iur. Frédéric Erard, av.
UNIL – 8 avril 2022



Garder la tête froide

Questions éthiques délicates à trancher...



... certes, mais cadre légal applicable

Qualifier juridiquement la vaccination

Vaccination

=

**Intervention
médicale**

=

**Atteinte à l'intégrité
physique**



**Justification
nécessaire, sinon
atteinte illicite**

Obligation légale de vaccination?

**Loi fédérale
sur la lutte contre les maladies transmissibles
de l'homme**

(Loi sur les épidémies, LEp)

du 28 septembre 2012 (Etat le 18 décembre 2021)

**Sous certaines conditions,
Confédération et cantons peuvent
déclarer une vaccination obligatoire
pour certains groupes de
personnes...**

... mais pas sous contrainte

**Grande marge de manœuvre des
États: CourEDH, Vavříčka et autres
c. République tchèque, 8.4.2021**

Plan de vaccination



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP

 Directives et recommandations

Plan de vaccination suisse 2021

Etat: janvier 2021

Office fédéral de la santé publique et Commission fédérale pour les vaccinations

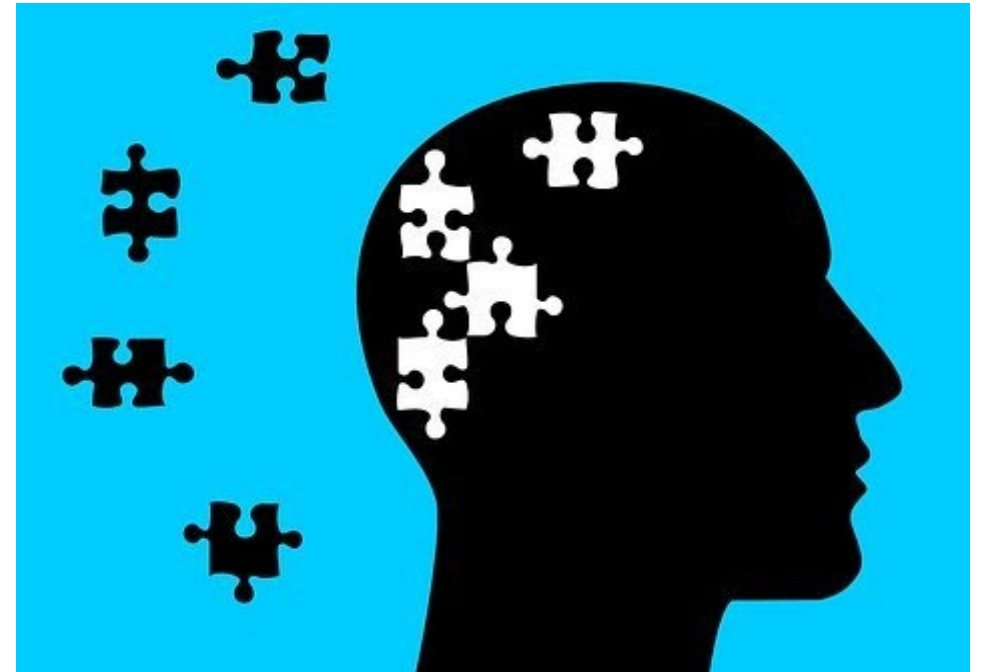
Consentement



- **Consentement (choix) libre et éclairé dans le domaine médical**
- **Droit strictement personnel (19c al. 1 CC), en principe sujet à représentation**
- **Personne privée des droits civils peut exercer seule ce droit si capable de discernement**

Capacité de discernement - rappels

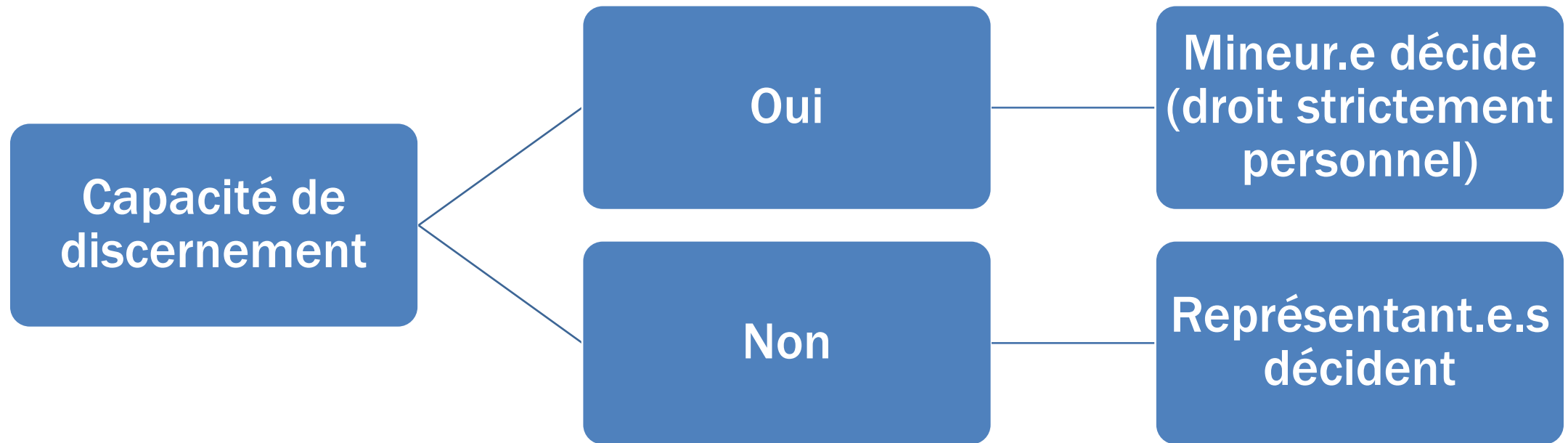
- Capacité de discernement (16 CC) présumée
- Faculté d'agir raisonnablement
- Causes privant la personne de sa capacité de discernement: jeune âge, déficience mentale, troubles psychiques, ivresse et cause semblables
- Selon jurisprudence: éléments intellectuel et volitif
- S'apprécie toujours en fonction d'une situation concrète
- Existe ou n'existe pas





Enfants

Personnes mineures - Principe



Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers (304 al. 2 CC)

Doutes sur la capacité de discernement



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la santé publique OFSP

✓ Les adolescents entre 12 et 17 ans peuvent-ils consentir eux-mêmes à la vaccination avec un vaccin à ARNm ?

Les adolescents à partir de 12 ans ont en principe le droit de décider eux-mêmes de se faire vacciner pour autant qu'ils soient jugés capables de discernement et informés.

La capacité de discernement doit être évaluée au cas par cas.

Dans tous les cas et si possible, les enfants doivent être entendus et leur avis doit être pris en compte, même si incapacité de discernement (art. 6 Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, RS 0.810.2)

Arrêt fribourgeois (contexte COVID-19)

- Exiger l'accord des parents d'adolescent.e.s de 12 à 15 ans enfreindrait leurs droits fondamentaux (liberté personnelle, intégrité physique)
- Capacité de discernement n'implique pas de disposer de connaissances scientifiques étendues sur les vaccins
- Il s'agit de comprendre que:
 - procédure étatique pour l'approbation des vaccins
 - connaître les conclusions des spécialistes de la santé
 - connaître les effets secondaires
 - recevoir une information par les soignant.e.s

**Arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois du 29 juillet 2021,
603 2021 102**

Désaccord entre les parents

- Détenteurs de l'autorité parentale doivent prendre ensemble les décisions importantes pour l'enfant (301 CC)
- Vaccination est une décision importante pour l'enfant
- Désaccord entre les parents sur la vaccination peut **mettre en danger le bien de l'enfant**, même en l'absence d'obligation légale de vacciner



Désaccord entre les parents



- Intervention de l'Autorité de protection de l'enfant (307 CC) si menace du bien de l'enfant
- Prise en compte des circonstances particulières (p. ex.: contre-indications)...
- ... mais décision de vaccination selon recommandations de l'OFSP en principe conforme avec le bien de l'enfant
- ATF 146 III 313, SJ 2021 I 13 (rougeole)

Désaccord entre les parents

- TF: si les parents s'accordent contre la vaccination, le choix doit en principe être respecté...
- Bien de l'enfant également mis en danger? Incohérence?
- Pas forcément... car on introduirait de fait une obligation de vaccination par voie administrative/judiciaire





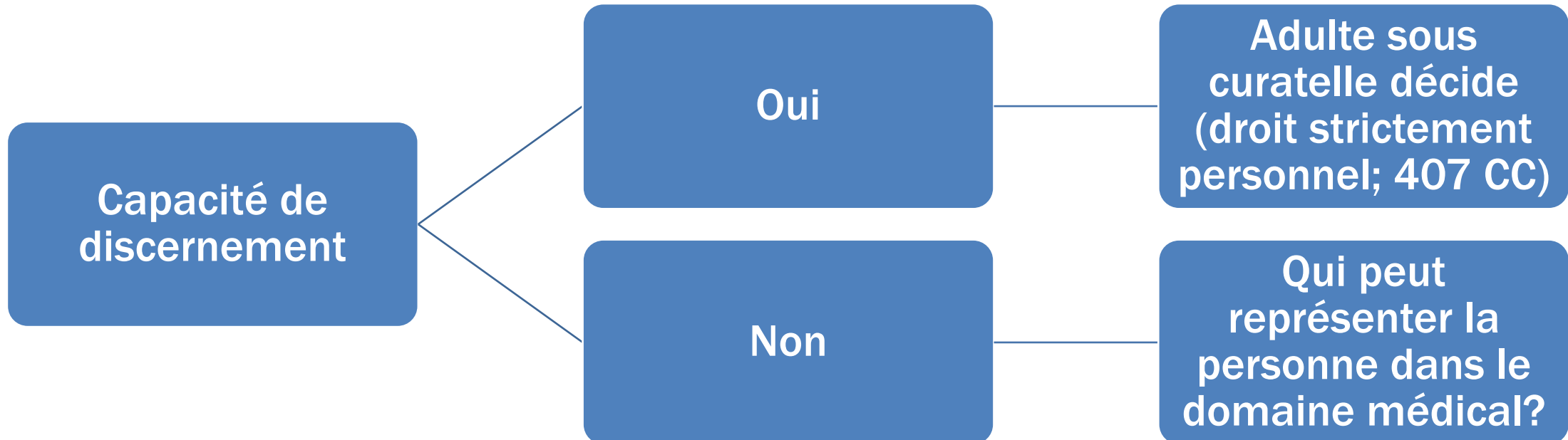
**Adultes sous
curatelle**

Curatelles et soins médicaux

**Une curatelle n'octroie pas
forcément un pouvoir de
représentation dans le domaine
médical!**



Adultes sous curatelle - Principe



Défaut de discernement (art. 377ss CC)

Directives anticipées? Si oui, instructions sur la vaccination?

```
graph TD; A[Directives anticipées? Si oui, instructions sur la vaccination?] --> B[Si non: directives anticipées désignent un.e représentant.e? Ou mandataire pour cause d'inaptitude?]; B --> C[Si non: curateur/curatrice ayant la tâche de représenter la personne dans le domaine médical?]; C --> D[Si non: liste de représentant.e.s (proches) énoncée à l'art. 378 al. 2 CC];
```

Si non: directives anticipées désignent un.e représentant.e? Ou mandataire pour cause d'inaptitude?

Si non: curateur/curatrice ayant la tâche de représenter la personne dans le domaine médical?

Si non: liste de représentant.e.s (proches) énoncée à l'art. 378 al. 2 CC

Curateur avec tâche de représentation dans le domaine médical

- Plusieurs types de curatelles (393ss CC): accompagnement, représentation, gestion du patrimoine, coopération, portée générale
- Représentation dans le domaine médical:
 - Curatelle de représentation (394 CC) avec tâche de régler les affaires médicales ou semblables
 - Curatelle de portée générale (398 CC)

Décision de la personne habilitée à représenter la personne



Le pouvoir de représentation ne confère pas un libre pouvoir de décider (opinion du représentant n'a pas de valeur)

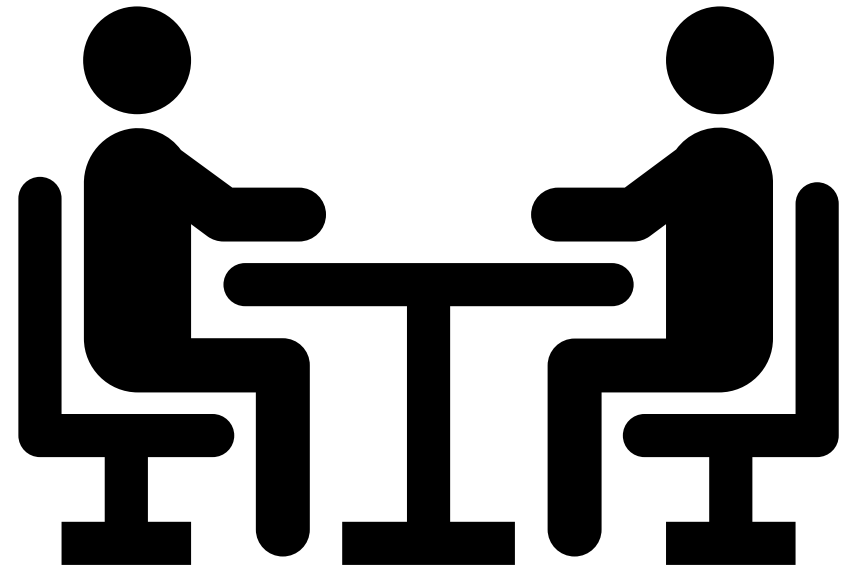
Principe (378 al. 3 CC):

- volonté de la personne concernée: volonté connue? Déterminable?
- intérêts de la personne concernée

Décision de la personne habilitée à représenter la personne

Représentant.e doit investiguer la volonté présumée, les intérêts objectifs et les contre-indications

Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement est associée au processus de décision (377 al. 3 CC)





Conclusion

Conclusion

- **Droit strictement personnel: capacité de discernement et consentement comme éléments fondamentaux**
- **A défaut de capacité de discernement, identifier le/la représentant.e avec pouvoir de représentation dans le domaine médical**
- **Respecter l'autonomie des personnes et prendre en compte leur avis même si incapables de discernement**
- **Soignant.e.s gardent la possibilité d'encourager certains comportements (principe de bienfaisance)**



Quelques
références...

Quelques références

- COPMA, Vaccination contre le COVID-19: qui décide selon quels critères?, Aide-mémoire de la COPMA du 22 janvier 2021
- Guillod, Autonomie parentale, protection de l'enfant et vaccination, Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_789/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2020
- Guillod, avec la collab. de Erard, Droit médical, Bâle 2020, chap. 8 (Le choix libre et éclairé des soins)
- Hug, Einwilligung in die Impfung - wenn sich Eltern und Kind nicht einig sind, IMPULSE 2015, p. 1
- Langer, Impfung und Impfzwang zwischen persönlicher Freiheit und Schutz der öffentlichen Gesundheit, Revue de Droit Suisse 2017, p. 87
- Spiess, La vaccination de l'enfant contre la rougeole en cas de désaccord parental, in : www.lawinside.ch/1015

Jurisprudence

- CourEDH, Grande Chambre, Affaire Vavříčka et autres c. République Tchèque, requête no 47621/13, 8 avril 2021
- ATF 146 III 313, SJ 2021 I 13
- Arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois du 29 juillet 2021, 603 2021 102

